

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1987

modifiant la décision 87/429/CEE autorisant le Portugal à importer des pays tiers à prélèvement réduit certaines quantités de sucre brut au titre de la période du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(87/568/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ci-après appelé « l'acte », et notamment son article 303 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾,considérant que, en application de l'article 303 troisième alinéa de l'acte, le Portugal a été autorisé par la décision 87/429/CEE de la Commission ⁽³⁾ à importer des pays tiers à prélèvement réduit certaines quantités de sucre brut au titre de la période du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988 ; que cette autorisation porte une quantité de 71 000 tonnes de sucre blanc ; qu'un réexamen du bilan prévisionnel qui a servi de base à cette décision fait apparaître que, suite à des modifications des différentes disponibilités pour l'approvisionnement du Portugal en sucre brut communautaire, ledit approvisionnement nécessite la modification de la quantité fixée par ladite décision et de porter celle-ci à 122 000 tonnes ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*À l'article 1^{er} de la décision 87/429/CEE de la Commission, les termes « 71 000 tonnes de sucre blanc » sont remplacés par les termes « 122 000 tonnes de sucre blanc ».*Article 2*

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 25 du 29. 1. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 228 du 15. 8. 1987, p. 50.